

La structure des comptes

1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de structurer les comptes de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :

 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes.*

La ou le mandataire met en place une structure des comptes aussi simple que possible notamment en :

- regroupant autant que possible les comptes auprès d'un seul établissement bancaire
- limitant le nombre de comptes bancaires

✓ La ou le mandataire peut ouvrir ou clôturer des comptes (hors titres) ou des relations bancaires **sans demander l'autorisation du TPAE**, autant en Suisse qu'à l'étranger.

La ou le mandataire qui n'est pas en mesure d'appliquer les règles ci-dessous prend contact avec le secteur du contrôle du TPAE à l'adresse : tpae.controle@justice.ge.ch

2. La structure recommandée des comptes

Une majorité de mandats de curatelle peut être gérée avec deux comptes obligatoires et deux comptes optionnels. Tous les comptes doivent impérativement être au nom de la personne concernée :

- un compte à **libre disposition** bancaire ou institutionnel (obligatoire sauf exceptions, cf. fiche L'argent de poche) utilisé uniquement par la personne concernée :
 - destiné à recevoir un montant pour l'entretien courant et/ou l'argent de poche de la personne concernée
 - utilisé soit au moyen d'une carte bancaire, soit par des retraits en espèces
 - les dépenses effectuées depuis ce compte n'ont pas à être justifiées au TPAE (mais les relevés bancaires doivent être fournis)

 [Gestion financière](#) – L'argent de poche et l'entretien

- un compte de **gestion** (obligatoire) utilisé uniquement par la ou le mandataire :
 - destiné à recevoir tous les revenus, rentes, allocations ou remboursements perçus
 - utilisé pour régler toutes les factures, par virement ou prélèvement automatique (de manière à ce que le bénéficiaire soit identifiable sur les relevés bancaires)
 - la ou le mandataire ne doit effectuer aucun paiement ni retrait **en espèces**, ni



l'utiliser pour les dépenses courantes (courses alimentaires, etc.)

👁️ [Gestion financière](#) – La gestion des dépenses

- un compte **épargne** (optionnel, dépend du montant des avoirs de la personne concernée) géré par la ou le mandataire :
 - destiné à conserver des liquidités pour la personne concernée
 - la ou le mandataire n'effectue aucun paiement depuis ce compte
- un compte **titres** (optionnel, uniquement si la personne concernée détient un portefeuille de titres) géré par la ou le mandataire

👁️ [Gestion financière](#) – Le portefeuille de titres, placements financiers, mandat de gestion

✓ La ou le mandataire **devra veiller à ce que la personne concernée utilise uniquement le compte à libre disposition**, même si cette dernière a conservé l'accès à son patrimoine.

👁️ [Gestion financière](#) – L'accès aux comptes bancaires

3. Les comptes non autorisés par le TPAE

La ou le mandataire veille à faire clôturer les comptes ci-dessous, qui pourront néanmoins être conservés dans des cas exceptionnels (sur motivation sérieuse et avec autorisation du TPAE) :

- Compte joint**
Il s'agit en général du compte joint entre époux qui partagent le même lieu de vie.

✓ L'utilisation se limitera à régler des dépenses communes et ne pourra pas servir à placer l'épargne des titulaires. Les revenus de la personne concernée (par exemple les rentes, les prestations sociales, le salaire, etc.) ne pourront pas être domiciliés sur ce compte.

- Compte à l'étranger**
Ce compte peut être conservé s'il est, par exemple, lié au paiement des charges d'un bien immobilier à l'étranger, voire à l'encaissement de certaines rentes étrangères.

- Compte en devise**
La ou le mandataire veille à respecter les plafonds prévus dans la directive d'application de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) : la part totale de devises ou d'investissements en devises étrangères ne peut excéder 20% de la fortune financière incluant un maximum de 10% de la fortune financière dans des devises autres que l'euro (EUR) et le dollar étasunien (USD).



Par exemple, pour une fortune financière de Fr. 500'000, il est possible de conserver au maximum soit :

- l'équivalent de Fr. 100'000 en devises EUR et/ou USD (20% de Fr. 500'000)
- l'équivalent de Fr. 50'000 en devises EUR et/ou USD (10% de Fr. 500'000) et Fr. 50'000 dans d'autres devises (10% de Fr. 500'000)

4. Les retraits d'espèces

La ou le mandataire s'assure qu'il n'y ait **aucun retrait d'espèces sur les comptes de la personne concernée** en dehors de ces deux exceptions :

- lorsque la personne concernée retire de l'argent depuis son compte à libre **disposition**
- lorsque la ou le mandataire prélève mensuellement du compte de **gestion** de l'argent liquide pour le remettre à la personne concernée qui n'est pas en mesure d'utiliser une carte bancaire. Idéalement, ce prélèvement aura lieu plus ou moins à la même échéance (par exemple le 30 du mois) et toujours pour un même montant.